



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 juin 2018

Soixante-douzième session  
Point 35 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 juin 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.55)]

### 72/280. Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions pertinentes sur la protection et l'aide en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, notamment les résolutions 62/153 du 18 décembre 2007, 62/249 du 15 mai 2008, 63/307 du 9 septembre 2009, 64/162 du 18 décembre 2009, 64/296 du 7 septembre 2010, 65/287 du 29 juin 2011, 66/165 du 19 décembre 2011, 66/283 du 3 juillet 2012, 67/268 du 13 juin 2013, 68/180 du 18 décembre 2013, 68/274 du 5 juin 2014, 69/286 du 3 juin 2015, 70/165 du 17 décembre 2015, 70/265 du 7 juin 2016, 71/290 du 1<sup>er</sup> juin 2017 et 72/182 du 19 décembre 2017,

*Rappelant également* toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Géorgie où il est dit que toutes les parties doivent œuvrer au rétablissement d'une paix globale et au retour des déplacés et des réfugiés dans leurs foyers, et soulignant qu'il importe de les appliquer intégralement et rapidement,

*Sachant* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>1</sup> sont le principal cadre international de la protection des déplacés,

*Préoccupée* par les changements démographiques forcés résultant des conflits en Géorgie,

*Préoccupée également* par la situation humanitaire causée par le conflit armé d'août 2008, qui a entraîné de nouveaux déplacements forcés de civils,

*Consciente* qu'il faut d'urgence trouver une solution aux problèmes que posent les déplacements forcés en Géorgie,

<sup>1</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.



*Soulignant* l'importance des pourparlers qui ont débuté à Genève le 15 octobre 2008 et de la poursuite de l'examen de la question du retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité des déplacés et des réfugiés, sur la base des principes internationalement reconnus et des pratiques en matière de règlement des conflits,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 71/290<sup>2</sup>,

1. *Reconnaît* le droit qu'ont tous les déplacés et réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur origine ethnique, de rentrer chez eux partout en Géorgie, y compris en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ;

2. *Souligne* qu'il faut préserver les droits patrimoniaux de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie et s'abstenir d'acquérir des biens au mépris de ces droits ;

3. *Réaffirme* que les changements démographiques imposés sont inacceptables ;

4. *Souligne* qu'il faut d'urgence assurer l'accès sans entrave des agents humanitaires à tous les déplacés, réfugiés et autres habitants de toutes les zones touchées par le conflit partout en Géorgie ;

5. *Invite* tous les participants aux pourparlers de Genève à redoubler d'efforts en vue d'établir une paix durable, à s'engager à renforcer la confiance et à prendre immédiatement des mesures pour faire respecter les droits de l'homme et instaurer des conditions de sécurité propices au retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés dans leurs foyers ;

6. *Souligne* qu'il faut fixer un calendrier pour le retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport détaillé sur l'application de la présente résolution ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement ».

95<sup>e</sup> séance plénière  
12 juin 2018

---

<sup>2</sup> A/72/847.